

Référence courrier : CODEP-NAN-2024-049627

ASICA

M

55 rue du Grand Jardin
35400 SAINT MALO

Nantes, le 17 septembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 12 septembre 2024 sur le thème de la détention et l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X dans le domaine industriel

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2024-0680

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 septembre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 septembre 2024 a permis de prendre connaissance de votre activité de contrôle non destructif de cartes électroniques réalisée à l'aide d'un appareil électrique émettant des rayons X utilisé à poste fixe dans une enceinte auto-protégée, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.



Après une présentation des activités exercées, les inspecteurs ont effectué une visite du lieu où est détenu et utilisé l'appareil. Il a été constaté que la présence d'une personne à l'intérieur de l'enceinte n'est pas possible dans l'exercice normal de l'activité. La suite de l'inspection a eu lieu en salle afin de procéder à l'analyse documentaire en lien avec la radioprotection.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation de la radioprotection du site est adaptée aux enjeux de l'activité nucléaire. Les vérifications initiales et périodiques des équipements et lieux de travail sont conformes à la réglementation. Le personnel affecté à l'activité de contrôle non destructif est habilité et informé des risques liés à ce poste. Les inspecteurs notent positivement la bonne pratique consistant à la mise hors tension de l'installation dès l'arrêt de son utilisation.

Quelques axes d'amélioration ont été identifiés par les inspecteurs concernant la rédaction du plan de prévention avec les entreprises intervenant sur l'appareil et la communication auprès du comité social économique (CSE).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste. L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.



Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure réalisant la maintenance annuelle de l'appareil électrique émettant des rayons X.

Demande II.1 : Rédiger un plan de prévention avec chaque entreprise extérieure potentiellement exposée aux rayonnements ionisants en y faisant figurer les dispositions relatives à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, prises respectivement par l'entreprise extérieure d'une part, et votre établissement d'autre part.

III. CONSTAT N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Constat d'écart III.1 : Rapport des vérifications

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.

Les inspecteurs ont constaté que le bilan des vérifications n'est pas communiqué annuellement au comité social économique (CSE). L'évaluation des risques ainsi que l'organisation de la radioprotection n'ont pas été présentées à cette instance. L'exploitant a informé les inspecteurs de la mise en place récente du CSE au cours de l'année 2024 et de la programmation de ces points à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Il convient de veiller à la communication annuelle au comité social et économique du bilan des vérifications réalisées au titre des articles R. 4451-40 à 48 du code du travail.

• Constat d'écart III.2 : Situation administrative

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 1991 déterminant les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle, les appareils générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle, accessoires compris, mis en service après la publication du présent arrêté, doivent satisfaire aux règles fixées à la date de leur mise en service par la norme française homologuée NF C 74-100 concernant les appareils de radiologie Appareils à rayons X. - Construction et essais, ou par toute autre norme équivalente d'un État membre de la Communauté économique européenne.

Il est rappelé que c'est l'ensemble de l'appareil qui doit être conforme : générateur haute tension, tube radiogène, gaine protectrice et système de commande.

L'appareil détenu est référencé auprès de l'ASN sous le n° XF1000065 car la conformité de l'ensemble de l'appareil n'a pas pu être démontrée. L'activité nucléaire exercée, à savoir la détention et l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X, relève ainsi du régime de l'autorisation.



Il convient de supprimer la déclaration de l'activité réalisée sous le n°T350574 via le Téléservice de l'ASN et de réaliser une information par écrit auprès de l'ASN pour acter le changement du responsable de l'activité nucléaire. L'établissement est invité à veiller au renouvellement de l'autorisation T350374 qui arrive à échéance le 30 septembre 2025, le dossier de demande de renouvellement devant parvenir à l'ASN 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signée par

Marine COLIN

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.